



# Conseil économique et social

Distr. générale  
14 mars 2023  
Français  
Original : anglais

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Trente-deuxième session

Vienne, 22-26 mai 2023

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Utilisation et application des règles et normes  
des Nations Unies en matière de prévention du crime  
et de justice pénale**

### Réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les stratégies types propres à réduire la récidive

Document de travail établi par le Secrétariat

#### I. Historique

1. Dans sa résolution [77/232](#), intitulée « Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion », l'Assemblée générale a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive.

2. Conformément à ce mandat, l'ONUDC doit convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts, qui se tiendra en ligne du 4 au 6 septembre 2023. Le présent document de travail, qui comprend un avant-projet de stratégies types propres à réduire la récidive, a été établi afin de faciliter les délibérations du groupe intergouvernemental d'experts. Il a été rédigé sur la base des délibérations de la réunion du groupe d'experts sur la réduction de la récidive, tenue du 6 au 8 avril 2022 et convoquée conformément à la résolution [76/182](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion », ainsi que des contributions écrites sur les pratiques prometteuses communiquées par les États Membres et d'autres parties prenantes concernées conformément à la résolution [77/232](#) de l'Assemblée générale.

#### II. Projets de stratégies types propres à réduire la récidive

##### A. Introduction

3. La réduction de la récidive est l'un des principaux objectifs des systèmes de justice pénale car elle contribue grandement à limiter la victimisation, à améliorer la

\* [E/CN.15/2023/1](#).



sécurité au sein des communautés et à diminuer les coûts de la justice pénale. En particulier, il ressort clairement des incidences de la récidive chronique (comportement criminel répété et irréductible qui a de graves conséquences pour les victimes ainsi que pour la sécurité et la confiance du public), que les États devraient s'efforcer en priorité à lutter contre ce problème, y compris au moyen de ressources budgétaires.

4. Des éléments de plus en plus nombreux montrent qu'il est possible de prévenir la récidive en favorisant la réadaptation, la réinsertion sociale et le renoncement à toute activité délictueuse. Le problème ne peut toutefois pas être résolu par le seul système de justice pénale. Il faut s'attaquer aux causes profondes du comportement criminel que sont la pauvreté, les inégalités sociales, la marginalisation, la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, ainsi qu'aux difficultés pratiques et à la stigmatisation qui empêchent la réinsertion réussie des personnes délinquantes dans la société. Les projets de stratégies types reconnaissent que pour rompre le cycle de la récidive, il faut adopter une approche globale et multisectorielle et s'assurer de la participation active de tous les secteurs de la société, sans quoi il est probable que les taux de récidive se maintiendront aux niveaux élevés constatés dans le monde entier<sup>1</sup>.

5. Les définitions de la récidive varient considérablement d'un contexte à l'autre et même au sein d'un même contexte, allant d'une nouvelle arrestation ou d'une nouvelle inculpation à une nouvelle condamnation ou à une nouvelle incarcération – parfois au cours de certaines périodes ou en relation avec différents types d'infractions. Bien que des définitions claires et harmonisées aux niveaux national et international soient importantes pour mesurer la récidive, pour élaborer des pratiques de réduction de la récidive fondées sur des données probantes et pour produire des données comparables, les projets de stratégies types ne visent pas à proposer une définition de la récidive. Aux fins des projets de stratégies types, la récidive est entendue au sens large comme la commission d'une nouvelle infraction pénale par une personne ayant déjà commis une ou plusieurs infractions.

6. Le lien entre l'âge et la criminalité est bien établi, les taux globaux de criminalité atteignant leur maximum à la fin de l'adolescence et au début de l'âge adulte. Par conséquent, les stratégies, politiques et programmes visant à prévenir l'implication des enfants dans des activités criminelles et à réduire la récidive chez les enfants et les jeunes adultes revêtent une importance particulière en tant qu'investissement dans l'avenir et pour réduire la victimisation et promouvoir la sécurité au sein des communautés. Toutefois, les projets de stratégies types ne sont pas conçues pour régir les questions relatives aux enfants étant donné que les enfants<sup>2</sup> diffèrent des adultes en termes de développement physique et psychologique et que le traitement des enfants en conflit avec la loi est régi par un cadre normatif distinct<sup>3</sup>. Bien que de nombreuses approches décrites dans le présent document puissent également être efficaces et appropriées pour lutter contre l'implication des enfants dans des activités criminelles, les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits

<sup>1</sup> Dans de nombreux pays développés, les taux de récidive après des sanctions pénales sont de l'ordre de 30 % à 50 %. [Sarah Armstrong et Fergus McNeill, *Reducing Reoffending: Review of Selected Countries*, Research Report No. 04 (Glasgow, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Scottish Centre for Crime and Justice Research, 2012)].

<sup>2</sup> Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (Convention relative aux droits de l'enfant, article premier).

<sup>3</sup> Notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.

de l'enfant<sup>4</sup> devraient toujours être des considérations primordiales lorsque l'on aborde cette question. Ainsi, les États devraient mettre en place des systèmes de justice pour enfants et des services spécialisés de protection de l'enfance. Ils devraient en outre examiner les circonstances dans lesquelles certains aspects de ces systèmes et services peuvent être étendus aux jeunes adultes, en particulier à ceux en conflit avec la loi lors de la transition légale vers l'âge adulte, et devraient élaborer des définitions ou des lignes directrices pour fixer la limite d'âge supérieure applicable aux jeunes adultes.

7. Les tentatives de réduction de la récidive nécessitent des approches intégrant les questions de genre qui tiennent compte des différents parcours menant à la criminalité et des schémas de victimisation, ainsi que des difficultés spécifiques en matière de réinsertion sociale, notamment les désavantages socioéconomiques, la violence et la discrimination fondées sur le genre, la stigmatisation sociale, les traumatismes non résolus et les besoins en matière de santé mentale. Les stratégies doivent également tenir compte, le cas échéant, des situations particulières des délinquantes enceintes, des mères d'enfants à charge ou des personnes ayant la charge d'enfants.

8. Comme c'est le cas pour d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, les projets de stratégies types visent à offrir des orientations pratiques et souples aux États Membres et ne sont pas de nature prescriptive. Les efforts visant à élaborer des stratégies types propres à lutter contre la récidive doivent tenir compte du fait que le niveau de ressources et de soutien institutionnel requis pour une mise en œuvre efficace des stratégies varie considérablement d'un pays à l'autre et que le contexte local doit toujours être pris en compte. Il est donc essentiel d'adapter, de hiérarchiser et de cibler les interventions en fonction du contexte national, en étroite consultation avec les parties prenantes gouvernementales et les organisations de la société civile représentant les groupes qui seraient les plus touchés par la mise en œuvre des stratégies proposées.

9. Dans les projets de stratégies types, l'individualisation, à toutes les étapes de la procédure de justice pénale, est considérée comme primordiale pour réduire la récidive et les évaluations individualisées sont jugées essentielles pour éclairer toutes les décisions prises à l'égard d'une personne délinquante. Partant du principe que l'emprisonnement est susceptible d'aggraver les conditions qui ont pu contribuer au comportement criminel d'une personne, les projets de stratégies types visent à promouvoir l'application efficace de mesures non privatives de liberté, notamment de programmes de déjudiciarisation visant à traiter les personnes délinquantes en dehors du système de justice pénale et de solutions autres que la détention provisoire. Ils portent également sur la sélection et la mise en œuvre de programmes de réadaptation et autres visant à réduire la récidive, qui, qu'ils soient mis en œuvre en prison ou en milieu ouvert, doivent être fondés sur les besoins de chaque personne délinquante. En cas d'incarcération, les projets de stratégies types visent à créer des environnements carcéraux propices à la réadaptation, à garantir l'efficacité des processus de libération et de réinsertion et à réduire les risques. L'accent est mis sur l'importance de la coopération, de la sensibilisation et du renforcement des capacités dans le secteur de la justice et au-delà, ainsi que sur les mesures de durabilité. Enfin, les projets de stratégies types offrent des suggestions quant au recensement et à l'évaluation des mesures visant à réduire la récidive.

10. Les projets de stratégies types visent à compléter l'ensemble existant de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Par conséquent, les stratégies doivent être examinées sans préjudice des autres règles et normes pertinentes et en conjonction avec celles-ci, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de

---

<sup>4</sup> La non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement et le droit à la participation.

Bangkok) et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

## B. Approches individualisées

### Principe fondamental I

**Toutes les décisions concernant le traitement des personnes délinquantes doivent être adaptées à leur situation personnelle et fondées sur des évaluations approfondies et continues des risques qu'elles présentent ainsi que de leurs besoins, capacités et dispositions.**

11. Les États doivent éviter d'adopter une approche unique et universelle pour lutter contre la récidive et éviter de traiter les personnes délinquantes ou les catégories de personnes délinquantes comme des groupes homogènes. Pour déterminer si une personne délinquante doit être prise en charge par le système judiciaire formel, définir la peine encourue après condamnation et les modalités d'exécution de cette peine, les décideurs doivent toujours tenir compte de la personne concernée et de sa situation spécifique à ce moment-là<sup>5</sup>.

### Évaluations

#### Projet de stratégie type n° 1

**Les décisions doivent être fondées sur des évaluations individuelles menées par des professionnels formés à l'aide de systèmes normalisés adaptés au contexte local et dont l'exactitude a été contrôlée. Les États devraient s'assurer que le secteur de la justice, les services sociaux et les autres acteurs concernés participent à la réalisation des évaluations individuelles et coopèrent au partage des informations pertinentes.**

12. La prise de décision concernant chaque personne délinquante doit être clairement fondée sur les résultats des évaluations individualisées. Ces dernières devraient être réalisées ou mises à jour, entre autres : a) lorsque la peine ou la mesure appropriée est déterminée ou lorsqu'une solution autre que la procédure pénale formelle est envisagée ; b) au début d'une période d'incarcération ou de surveillance ; c) chaque fois qu'il y a des changements importants dans la vie de la personne délinquante ; d) lorsque la libération anticipée est envisagée ; e) lorsqu'un changement concernant la nature ou le niveau de surveillance ou de classification est envisagé ; et f) à la fin d'une période d'incarcération ou de surveillance. Les évaluations peuvent également être réexaminées à intervalles réguliers, y compris après la fin d'une période d'incarcération ou de surveillance, sous réserve de l'accord de la personne délinquante concernée et pour soutenir la poursuite des efforts de renoncement. Les personnes délinquantes doivent être informées et comprendre le processus et les résultats de leur évaluation, et être en mesure de participer activement au processus.

13. Pour réaliser une évaluation détaillée, il est essentiel de disposer d'informations fiables concernant l'infraction (ou les infractions) actuelle(s) commise(s) par la personne délinquante, ses antécédents criminels et ses antécédents socioéconomiques et personnels. Pour bien comprendre ces facteurs, il faut une coopération étroite entre les organes de justice pénale et d'autres acteurs, notamment les services sociaux, les organismes du secteur de la santé et les organisations de la société civile. Les systèmes de gestion des dossiers et les protocoles de partage d'informations doivent être conçus de manière à faciliter l'accès aux informations requises pour l'évaluation,

<sup>5</sup> Règles de Tokyo, règles 7.1, 8.1 et 10.3; et Règles Nelson Mandela, règles 89 à 94.

tout en mettant en œuvre des garanties de protection des données individuelles et des protocoles de sécurité.

14. Les facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation individualisée de la personne délinquante comprennent le sexe, l'âge, la situation familiale, les responsabilités liées à la garde des enfants, le statut socioéconomique, l'éducation et la formation ou les compétences professionnelles, les antécédents professionnels, les conditions de logement et de vie et l'état de santé, y compris l'état de santé mentale et les éventuels troubles liés à l'usage de drogues, les traumatismes et la victimisation antérieurs et les handicaps. Pour établir le diagnostic complet des troubles de santé de la personne et les traitements ou autres interventions correspondants, il est parfois nécessaire qu'un professionnel de la santé qualifié réalise un examen complémentaire. Il importe en outre de tenir compte d'autres éléments associés au comportement criminel, tels que l'exclusion sociale et divers facteurs psychologiques et cognitifs liés à l'image de soi, à l'identité et aux attitudes à l'égard de la délinquance, ainsi que de facteurs favorisant la résilience, tels que les points forts, les capacités et les aptitudes de la personne délinquante à résoudre les problèmes.

### C. Mesures non privatives de liberté

#### **Principe fondamental II**

**L'incarcération doit être évitée, sauf en cas de nécessité absolue, car elle peut aggraver les conditions qui ont contribué au comportement criminel de la personne délinquante et les difficultés préexistantes entravant son intégration sociale.**

15. Dans le domaine de la justice pénale, la préférence devrait être donnée aux mesures appropriées les moins restrictives possibles, l'incarcération n'étant qu'une mesure de dernier ressort. Il faut trouver un équilibre entre les droits des personnes délinquantes, les droits des victimes et la protection de la société, tout en veillant à ce que les réponses soient proportionnées à la gravité, à la nature et aux circonstances de l'infraction<sup>6</sup>. Les conditions de détention, telles que l'environnement restrictif et traumatisant, la séparation d'avec la famille et la communauté, la perte d'opportunités en matière d'éducation et de revenus et les contacts étroits avec des criminels et des réseaux criminels, peuvent accroître les risques de récidive au lieu de les réduire.

16. L'application effective de peines de substitution à l'incarcération dans les cas qui s'y prêtent contribue à réduire la récidive, notamment parce qu'elle permet aux personnes suspectées d'une infraction et aux personnes délinquantes de maintenir des liens avec leur communauté. Les interventions de réadaptation et de réinsertion sociale sont menées plus efficacement dans la communauté qu'en prison, tout en tenant les personnes délinquantes responsables de leurs actes<sup>7</sup>; les États devraient donc veiller à ce que des mesures non privatives de liberté efficaces soient disponibles à toutes les étapes de la procédure de justice pénale.

#### *Déjudiciarisation*

#### **Projet de stratégie type n° 2**

**Les États devraient envisager d'élaborer des orientations en faveur de la déjudiciarisation dans certains cas, ou pour certaines catégories d'infractions ou d'auteurs d'infractions.**

<sup>6</sup> Règles de Tokyo, règle 1,4.

<sup>7</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2018).

17. Il est possible, à toutes les étapes de la procédure pénale, jusqu'au prononcé de la peine, et dans le respect de la légalité et des garanties procédurales, d'orienter les personnes délinquantes vers des programmes de déjudiciarisation visant à lutter contre les infractions pénales et à prévenir la récidive sans recourir à des sanctions pénales. Avec leur accord, ces personnes peuvent être orientées vers des programmes d'éducation, de mentorat, d'assistance, de justice réparatrice, de traitement ou de surveillance – y compris une surveillance en dehors du système judiciaire – sans nécessairement passer par une procédure formelle, ce qui réduit leur contact avec le système de justice pénale et atténue les risques de stigmatisation et d'exclusion sociale.

18. Dans la majorité des cas et le plus tôt possible, la déjudiciarisation devrait être le moyen privilégié de traiter les jeunes adultes en conflit avec la loi. Lorsque cela s'avère approprié et faisable et au stade le plus précoce possible de la procédure, les mesures de déjudiciarisation devraient être la réponse privilégiée pour les personnes souffrant de déficiences mentales ou de troubles liés à l'usage de drogues<sup>8</sup>. Le recours à la déjudiciarisation ne devrait pas nécessairement être limité aux premières infractions, en particulier lorsqu'une maladie traitable telle que la toxicomanie est le principal moteur de l'infraction.

19. La police, les procureurs et les autorités judiciaires doivent disposer de politiques et de lignes directrices claires sur le recours à la déjudiciarisation et l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en vue d'orienter des personnes vers ces programmes, des présomptions légales étant établies en faveur de mesures extrajudiciaires s'il y a lieu.

*La détention provisoire, mesure de dernier ressort*

### **Projet de stratégie type n° 3**

**Les États devraient développer et privilégier le recours à des alternatives à la détention provisoire en tant que mesure importante pour lutter contre la délinquance ou la récidive, et offrir un soutien aux personnes qui sont libérées de cette forme de détention.**

20. Le recours à la détention provisoire, en particulier pour des périodes prolongées, est susceptible de générer des risques de délinquance ou de récidive ou de les renforcer et ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort dans les procédures pénales<sup>9</sup>. La décision de placer des auteurs présumés d'infractions en détention provisoire doit être strictement limitée aux situations où elle est jugée nécessaire pour faire face au risque de fuite, de récidive ou d'entrave au bon déroulement de la justice<sup>10</sup>.

21. Il est nécessaire de développer et de promouvoir un large éventail de mesures alternatives à la détention provisoire, telles que les engagements, les cautions, la mise en liberté sous caution et le contrôle judiciaire. Il convient toutefois d'être prudent dans l'utilisation des garanties financières, qui peuvent en définitive accroître le risque de commettre une infraction ou de récidiver ou créer des difficultés supplémentaires pour les personnes marginalisées. Des efforts devraient être déployés pour sensibiliser les décideurs à ces mesures alternatives et aux effets négatifs de la détention provisoire. Par ailleurs, les États et les acteurs non étatiques devraient envisager d'apporter le soutien nécessaire aux personnes en attente de jugement. Les personnes libérées devraient bénéficier d'une aide à la réinsertion, en particulier si elles ont connu des périodes de détention préventive plus longues.

<sup>8</sup> ONUDC et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Traitement et prise en charge des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues qui sont en contact avec le système de justice pénale. Mesures alternatives à la condamnation ou à la sanction pénale* (2018).

<sup>9</sup> Règles de Tokyo, règle 6.1.

<sup>10</sup> Dirk Van Zyl Smit, *Incorporating the Nelson Mandela Rules into National Prison Legislation: A Model Prison Act and Related Commentary*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, ONUDC, 2022).

22. Les personnes en détention provisoire devraient avoir accès aux services d'aide juridictionnelle pour qu'elles puissent bénéficier de conseils, d'une assistance et d'une représentation en justice en cas de besoin, et il faudrait veiller à ce que les personnes qui ne présentent pas de risque soient remises en liberté.

*Prononcé de la peine*

**Projet de stratégie type n° 4**

**Lors de la détermination de la peine, il faudrait, lorsqu'il y a lieu, envisager des solutions non privatives de liberté, y compris pour les récidivistes. Les États devraient limiter le recours aux peines d'emprisonnement obligatoires et de courte durée et exiger la remise de rapports présentenciels.**

23. La prévention de la récidive par la réadaptation et la réinsertion sociale devrait être reconnue comme l'un des objectifs formels de la condamnation, au même titre que la protection de la société contre la criminalité et la protection des droits des victimes. Les politiques et les pratiques en matière de détermination des peines devraient reconnaître la nécessité d'individualiser les peines. Les peines obligatoires ne sont généralement pas propices à la réadaptation des personnes délinquantes ou à la prévention de la récidive. En outre, les États devraient envisager une présomption contre le recours à des peines d'emprisonnement de courte durée, qui ont un coût financier et social important pour la personne délinquante et n'offrent que peu de possibilités de réadaptation.

24. Les politiques et lignes directrices en matière de détermination des peines devraient promouvoir le recours à des mesures non privatives de liberté, y compris pour les récidivistes, et respecter le principe de proportionnalité. La loi devrait prévoir un large éventail de peines à purger en milieu ouvert, telles que le placement sous contrôle judiciaire, la probation, les peines conditionnelles ou les peines d'emprisonnement avec sursis, la libération conditionnelle, les travaux d'intérêt général, la participation à un programme de traitement, la réparation, la restitution ou l'indemnisation accordée aux victimes, les peines privatives de droits et les peines pécuniaires. Il est également nécessaire de prévoir des mesures non privatives de liberté tenant compte du genre, en particulier des mesures adaptées aux besoins des femmes<sup>11</sup>.

25. Les rapports présentenciels ou les rapports d'enquête sociale sont essentiels pour que les tribunaux puissent prendre des décisions objectives et éclairées en matière de détermination de la peine pour tous les délinquants<sup>12</sup>. Des lignes directrices spécifiques et une formation spécialisée à l'intention des agents de probation et des autres personnes chargées d'établir les rapports présentenciels peuvent contribuer à garantir que les juridictions qui prononcent la condamnation disposent des informations dont elles ont besoin pour déterminer la peine la plus susceptible d'encourager les personnes délinquantes à renoncer à la criminalité et de les empêcher de récidiver.

26. Les États devraient envisager de rendre obligatoire le rapport présentenciel pour apprécier la peine à appliquer aux femmes, aux jeunes adultes et aux membres de groupes vulnérables ou marginalisés, y compris aux personnes souffrant de troubles mentaux<sup>13</sup>. Dans le cas des délinquantes, il est particulièrement important de fournir aux autorités judiciaires des informations pertinentes sur leurs circonstances au moment du prononcé de la peine, notamment des informations sur leurs relations familiales, leurs antécédents de victimisation, leurs responsabilités en matière de garde d'enfants, leur expérience des traumatismes ou leurs besoins en matière de santé mentale. De même, une attention particulière devrait être accordée aux jeunes adultes et aux circonstances de la commission de l'infraction, y compris des

<sup>11</sup> Règles de Bangkok, règle 57.

<sup>12</sup> Voir sect. C.

<sup>13</sup> Règles de Bangkok, règle 61.

informations sur leurs relations familiales, leurs antécédents de victimisation, les traumatismes et les expériences négatives vécues pendant leur enfance, leurs besoins en matière d'éducation, de santé et de soins.

27. Lorsque des mesures en milieu ouvert sont envisagées, le rapport présentiel doit contenir des informations sur les programmes et les ressources disponibles pour la personne délinquante, ainsi qu'une évaluation de la manière dont elle est censée s'intégrer dans la communauté et respecter les conditions ou les restrictions que le tribunal pourrait imposer.

28. Les enseignements tirés des pratiques des tribunaux spécialisés, tels que les tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue, les juridictions autochtones, les juridictions pour mineurs, les tribunaux de santé mentale et les tribunaux communautaires, devraient être pris en compte dans la détermination de la peine et le traitement de certaines catégories de délinquants, ainsi que dans le soutien et le suivi qui leur sont apportés.

#### *Surveillance en milieu ouvert*

##### **Projet de stratégie type n° 5**

**Les États devraient donner la priorité à la surveillance et au soutien des personnes délinquantes en milieu ouvert par des professionnels dûment qualifiés et formés, dotés de ressources suffisantes. Les conditions qui accompagnent les mesures non privatives de liberté doivent être individualisées, proportionnées, sans ambiguïté, limitées à ce qui est nécessaire pour faire face au risque, aux besoins et à la situation de l'auteur de l'infraction, et faire l'objet d'un examen périodique et d'une modification éventuelle.**

29. Les États devraient s'employer à renforcer les services de probation et autres organismes concernés par la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté afin de s'assurer qu'un appui suffisant puisse être apporté aux personnes délinquantes en milieu ouvert. La surveillance en milieu ouvert est une tâche qualifiée qui va au-delà de la simple surveillance du comportement des personnes délinquantes ; il s'agit de gérer le risque qu'elles présentent, d'acquiescer ou d'organiser les ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins et de mettre en œuvre des programmes de traitement. Il s'agit d'établir et de maintenir une relation humaine avec les personnes délinquantes afin de les encourager à renoncer à la criminalité, de renforcer les comportements positifs et de faire en sorte que les comportements négatifs ne restent pas sans conséquence. À cet égard, il est important de disposer de professionnels dûment qualifiés et formés et de ressources adéquates pour superviser et soutenir les personnes délinquantes. Les professionnels doivent refléter la diversité des personnes qui entrent en contact avec le système de justice pénale ; il convient donc de veiller à la diversité des professionnels en ce qui concerne l'âge, le genre et la culture et d'être attentif à leurs besoins en matière de sécurité, de santé mentale et de soins personnels.

30. Les ordonnances de mise en liberté surveillée, les peines de travail d'intérêt général, les peines conditionnelles et avec sursis, les congés pénitentiaires, les libérations conditionnelles et les autres mesures non privatives de liberté peuvent être assorties de diverses conditions que les personnes délinquantes sont tenues de respecter, sous surveillance, en plus de s'abstenir de récidiver. Ces conditions doivent être proportionnées, réalistes et adaptées au risque que présentent les personnes délinquantes, à leurs besoins et à leur situation, par exemple leurs horaires de travail et leurs responsabilités familiales. Les conditions doivent en outre être clairement rédigées en évitant les ambiguïtés, pour qu'elles puissent être respectées. Des systèmes devraient être créés pour que les conditions soient réexaminées et modifiées pour tenir compte de l'évolution de la situation et des progrès accomplis. Les personnes doivent être pleinement informées de ce qui est exigé d'elles, des conséquences du non-respect des règles et des devoirs et responsabilités du personnel de surveillance.

31. Des procédures juridiques et de politique générale sont nécessaires pour s'assurer que les conditions de supervision ne sont pas excessives et que tout manquement est traité de manière équitable et efficace. En cas de non-respect des conditions à observer, les décideurs doivent tenir compte des circonstances particulières de la personne délinquante plutôt que de considérer automatiquement qu'il s'agit d'une intention délibérée ou d'un manque de respect. Tous les professionnels intervenant dans la surveillance devraient être éduqués et formés à la dynamique de la dépendance et à la prévention des rechutes, ainsi qu'à la multitude d'obstacles auxquels font face les personnes victimes de violence et survivantes de traumatismes, en particulier dans les affaires impliquant des femmes ou des jeunes adultes. Ils doivent également être conscients de l'importance de fournir des services adaptés à l'âge, à la culture et au genre. La révocation de la mesure de surveillance en milieu ouvert doit être une solution de dernier ressort, conformément aux dispositions pertinentes des Règles de Tokyo, après discussion avec les professionnels chargés de la surveillance et examen détaillé des faits par le tribunal ou une autre autorité compétente<sup>14</sup>.

32. Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour surveiller et contrôler les mouvements des personnes délinquantes en milieu ouvert ou des personnes suspectes libérées avant leur procès, il est nécessaire d'adopter des normes et des règles législatives et politiques claires pour garantir que la pratique est proportionnée, équitable, efficace, non discriminatoire et pleinement respectueuse des droits des personnes concernées<sup>15</sup>. Il faudrait fixer les objectifs et établir des politiques et des lignes directrices sur l'utilisation des dispositifs de surveillance électronique avant leur adoption, les réexaminer périodiquement pour tenir compte des avancées technologiques dans ce domaine et évaluer leur efficacité et toute incidence négative. Les activités de formation et de sensibilisation devraient mettre l'accent sur le fait que les dispositifs de surveillance électronique sont une aide à la surveillance plutôt que la surveillance elle-même et que, s'ils ne sont pas accompagnés d'un soutien humain suffisant, ils ne favorisent pas les changements comportementaux chez les personnes délinquantes.

33. Il faut s'efforcer d'éviter la surveillance de masse et l'« élargissement du filet », qui augmentent le nombre de personnes placées sous le contrôle du système de justice pénale. Le recours excessif à une surveillance inutile, en particulier pour les personnes délinquantes à faible risque, ou le recours à des mesures non privatives de liberté en l'absence d'un traitement approprié dans la communauté, peuvent accroître le risque de récidive.

## D. S'attaquer aux causes de la délinquance

### **Principe fondamental III**

**Les programmes de réadaptation et les autres interventions destinées à prévenir la récidive doivent répondre aux besoins spécifiques de chaque délinquant et aux facteurs qui les poussent à commettre des délits.**

34. Les autorités devraient éviter de supposer que certains types d'interventions, tels que les programmes de réinsertion professionnelle, réduiront les comportements délinquants. Les interventions qui ne s'attaquent pas aux raisons spécifiques de la

<sup>14</sup> Règles de Tokyo, règles 14.2 à 14.4 et 14.6.

<sup>15</sup> Par exemple, voir la recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, et la recommandation CM/Rec(2014)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la surveillance électronique. Voir également Mike Nellis, *Standards and Ethics in Electronic Monitoring: Handbook for Professionals Responsible for the Establishment and the Use of Electronic Monitoring* (Strasbourg, France, Conseil de l'Europe, 2015).

délinquance d'un individu risquent de ne pas réduire – voire d'augmenter – la probabilité de récidive.

*Programmes de réadaptation*

**Projet de stratégie type n° 6**

**Tous les programmes de réadaptation, qu'ils soient mis en œuvre dans la communauté ou en milieu carcéral, doivent être fondés sur des données probantes, tenir compte de l'âge et du genre, et être régulièrement réexaminés.**

35. Comme pour toutes les interventions, les programmes de réadaptation doivent être conçus en fonction des conclusions et des recommandations des évaluations individuelles. Leur succès dépend des capacités et des attitudes du personnel du programme, ainsi que de l'impartialité et de la cohérence des approches adoptées. La motivation et l'attitude des délinquants sont également des facteurs importants, et les programmes doivent être adaptés à l'âge, à la culture et au genre.

36. Les États devraient mettre au point un large éventail de programmes de réadaptation applicables à la fois en milieu communautaire et en milieu carcéral. Ces programmes peuvent comprendre l'éducation, la formation professionnelle, les soins de santé physique et mentale, y compris le soutien psychologique et le conseil, la thérapie cognitivo-comportementale, la prévention des rechutes, la gestion de la colère, les programmes confessionnels et le traitement des troubles liés à l'utilisation de substances, la formation aux aptitudes à la vie quotidienne et les programmes axés sur la famille, les activités culturelles, l'exercice physique et le sport, ainsi que d'autres formes d'activités ou d'assistance constructives. Il est essentiel de garantir la disponibilité et l'accessibilité des programmes de réadaptation, notamment en établissant des procédures et des critères de participation clairs.

37. Tous les programmes de réadaptation doivent être fondés sur des preuves d'efficacité, s'appuyer sur une théorie claire du changement et, compte tenu des ressources limitées, donner la priorité aux personnes les plus susceptibles de récidiver. Les États devraient envisager de mettre en place un processus d'accréditation pour les nouveaux programmes, de les tester au cours de leur élaboration et de suivre leur mise en œuvre de manière continue, notamment en contrôlant la capacité du personnel du programme à les mettre en œuvre, à les superviser ou à les soutenir.

*Justice réparatrice*

**Projet de stratégie type n° 7**

**Les programmes de justice réparatrice devraient être proposés comme alternative ou en combinaison avec les interventions habituelles de la justice pénale. Sous réserve du consentement et des garanties appropriées, ces programmes peuvent faciliter l'accès des victimes à la justice, tout en permettant aux délinquants d'assumer la responsabilité des conséquences de leurs infractions pour les victimes et la communauté dans son ensemble, augmentant ainsi leurs perspectives de réadaptation et de réinsertion sociale.**

38. Les délinquants peuvent avoir la possibilité de participer à un programme de justice réparatrice à n'importe quel stade de la procédure pénale, y compris au moment de la condamnation et pendant l'emprisonnement. La justice réparatrice vise à réparer les dommages causés par un délit, par le biais d'un processus dans lequel participent toutes les parties concernées et au cours duquel les délinquants peuvent assumer la responsabilité de leurs actes. Bien que de telles approches aient été utilisées dans de nombreuses cultures au cours de l'histoire, les pratiques réparatrices telles que la médiation victime-délinquant et les conférences communautaires ou familiales sont de plus en plus intégrées dans les systèmes de justice modernes, à la

fois comme alternative et comme complément aux processus de justice formels<sup>16</sup>. Lorsqu'elle est appliquée dans le respect des garanties procédurales<sup>17</sup>, en tenant dûment compte des droits et des besoins des délinquants et des victimes et en s'assurant de leur consentement éclairé, une approche réparatrice peut réduire la probabilité qu'un délinquant récidive<sup>18</sup>. Il est également important d'envisager l'utilisation de programmes de réparation en combinaison avec d'autres interventions conçues pour traiter les facteurs de risque individuels associés à la récidive<sup>19</sup>.

39. Il est essentiel de sensibiliser les professionnels de la justice pénale et les autres personnes susceptibles d'orienter les délinquants vers ces programmes et d'améliorer leurs connaissances à cet égard, notamment en ce qui concerne la disponibilité des programmes et la manière d'y accéder. Il est également important de fournir une formation spécialisée aux médiateurs et aux facilitateurs de la justice réparatrice et de mettre en place des mécanismes de coordination interagences pour une orientation appropriée<sup>20</sup>. Les organisations de la société civile peuvent être bien placées pour gérer et mettre en œuvre des programmes de justice réparatrice en tant qu'alternative au processus de justice pénale. Leur capacité à mettre en œuvre de tels programmes devrait être financée, soutenue et contrôlée, et la mise en œuvre devrait être fondée sur des accords et des protocoles de collaboration avec les services répressifs et les agences de justice pénale. L'application de programmes de justice réparatrice dans des contextes extérieurs au secteur de la justice pénale, tels que les écoles, peut également jouer un rôle important pour obtenir le soutien de la communauté à une approche réparatrice de la justice.

#### *Casier judiciaire*

#### **Projet de stratégie type n° 8**

**Les États devraient limiter la disponibilité, l'utilisation et le maintien des casiers judiciaires et des registres afin d'augmenter les chances de réinsertion des délinquants.**

40. Les délinquants condamnés qui ont depuis renoncé au crime et se sont réinsérés avec succès dans la communauté devraient avoir la possibilité de faire effacer ou sceller leur casier judiciaire, notamment en ce qui concerne la vérification des antécédents par les employeurs potentiels, et les États devraient envisager de réglementer ce processus dans la loi. Cela devrait être en particulier le cas des casiers judiciaires des jeunes adultes afin d'éviter une stigmatisation accrue et de favoriser la réinsertion.

<sup>16</sup> ONUDC, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice. Deuxième édition*, Série de manuels de justice pénale (Vienne, 2020).

<sup>17</sup> Les principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe) guident les États membres dans la mise en œuvre des processus de justice réparatrice en fixant les paramètres de leur utilisation, ainsi que les garanties procédurales essentielles. Pour le rôle des services d'aide juridique voir Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe), par. 1 à 13, principe 4 et ligne directrice 7.

<sup>18</sup> Joanna Shapland *et al.*, *Does Restorative Justice Affect Reconviction?* The Fourth Report from the Evaluation of Three Schemes, Ministry of Justice Research Series No. 10/08 (Sheffield, Royaume-Uni, Centre for Criminological Research, Université de Sheffield, 2008).

<sup>19</sup> ONUDC, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice. Deuxième édition*, Série de manuels de justice pénale (Vienne, 2020).

<sup>20</sup> Ibid.

## E. Un milieu carcéral propice à la réadaptation

### Principe fondamental IV

**La prévention de la récidive chez les anciens détenus dépend non seulement de programmes de réadaptation adaptés, mais aussi de la mise en place d'environnements carcéraux sûrs, sécurisés et humains et de processus de réinsertion soigneusement gérés.**

41. Les objectifs de l'emprisonnement – protéger la société contre la criminalité et réduire la récidive – ne peuvent être atteints que si le temps passé en prison est utilisé pour faire en sorte que les détenus sont en mesure de se réinsérer dans la société à leur libération et mener une vie respectueuse de la loi et subvenir à leurs besoins<sup>21</sup>. Des programmes de réadaptation efficaces devraient être mis en œuvre dans un environnement carcéral global garantissant des conditions sûres et décentes et le traitement humain des détenus par un personnel qualifié, conformément aux normes minimales applicables.

### *Conditions de détention*

### Projet de stratégie type n° 9

**Les autorités pénitentiaires devraient redoubler d'efforts pour se conformer aux Règles Nelson Mandela et à d'autres normes pertinentes afin de réduire la probabilité de récidive après la libération.**

42. Les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok constituent la base de la prévention de la récidive chez les anciens détenus. Le respect de ces normes et d'autres normes pertinentes est une condition préalable pour que les programmes de réadaptation en milieu carcéral soient bien conçus et efficaces, et il devrait faire l'objet d'une attention et d'un financement prioritaires. Il est essentiel de s'efforcer de respecter le principe de « normalité », selon lequel l'environnement carcéral doit être aussi semblable que possible à celui de la communauté, afin d'être propice à la réadaptation<sup>22</sup>.

43. Dans les prisons, les évaluations individualisées devraient permettre à l'administration de comprendre précisément les différents besoins des détenus en matière de sécurité, de garde et de réadaptation, et de les classer en conséquence<sup>23</sup>. Il peut être nécessaire de concevoir des modalités particulières pour des types d'infractions spécifiques, telles que les infractions sexuelles ou les infractions liées à l'extrémisme violent. Le statut juridique du délinquant, le type d'infraction commise et la durée de la peine ne devraient pas être les seuls facteurs utilisés pour déterminer la classification, qui devrait être revue régulièrement<sup>24</sup>. Les détenus dont la classification de sécurité est réduite devraient être transférés dans des établissements de moindre sécurité, avec moins de restrictions et davantage de responsabilités et de possibilités d'interaction avec la communauté, afin de les préparer efficacement à leur réinsertion après leur libération.

44. Lors de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et de la rénovation d'établissements existants, il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés à la réadaptation, notamment l'accessibilité aux familles, aux partenaires, aux services et à un personnel qualifié, ainsi qu'à des bâtiments de conception plus modeste et moins institutionnelle<sup>25</sup>. Le recrutement et la formation

<sup>21</sup> Règles Nelson Mandela, règle 4.1.

<sup>22</sup> Ibid., règle 5.

<sup>23</sup> Ibid., règles 92 et 93.

<sup>24</sup> Voir par. 12.

<sup>25</sup> Règles Nelson Mandela, règle 89.3.

du personnel conformément aux normes minimales internationales<sup>26</sup> sont essentiels, de même que les systèmes de supervision et de responsabilité pour garantir que les tâches sont effectivement accomplies et que l'ordre est maintenu par l'administration seule, et que les hiérarchies et les activités criminelles ne sont pas tolérées en milieu carcéral. En ce qui concerne le maintien de la discipline et de l'ordre, des efforts particuliers devraient être déployés pour réduire au minimum le recours à l'isolement<sup>27</sup>, dont on a constaté qu'il augmentait le risque de récidive en raison à la fois du manque d'accès à des programmes de réadaptation et de l'impact négatif grave d'un tel traitement sur la santé physique et mentale des détenus.

*Contact avec la famille*

**Projet de stratégie type n° 10**

**Le maintien par les détenus de contacts avec leur famille et leurs amis pendant leur incarcération est essentiel à la réussite de leur réinsertion, et l'importance du maintien et du développement des relations familiales devrait être explicitement mentionnée et reflétée dans les politiques et les règlements des prisons.**

45. Des efforts devraient être faits pour placer les détenus dans des établissements proches de leur domicile. Le transfert des détenus étrangers dans leur pays d'origine, s'ils y consentent<sup>28</sup>, peut augmenter leurs chances de réinsertion en leur permettant d'avoir davantage de contacts avec leur famille et de bénéficier d'interventions de réadaptation adaptées à leur culture. Le contact ouvert devrait être le moyen par défaut des visites familiales, et il devrait y avoir une présomption contre l'interdiction des visites des enfants. Les modalités de visite et les droits d'appel téléphonique et vidéo devraient être appliqués avec souplesse afin de répondre aux besoins de la famille, en particulier lorsque les membres de la famille vivent loin ou sont dans l'incapacité de se rendre sur place. Des politiques devraient être élaborées à l'égard des personnes qui ne sont pas des membres de la famille mais qui ont une influence positive sur le délinquant, et les détenus devraient être consultés au sujet des personnes qui peuvent être autorisées à leur rendre visite et devraient avoir le droit de refuser les visites de certaines personnes, avec des garanties pour éviter les récriminations. Un soutien devrait également être apporté aux membres de la famille des détenus pour les aider à faire face aux problèmes pratiques, émotionnels et interpersonnels liés à la libération des délinquants, y compris des initiatives pour membres de la famille des détenus souffrant de troubles liés à l'abus de substances psychoactives.

*Programmes à assise carcérale.*

**Projet de stratégie type n° 11**

**Les programmes conçus pour s'attaquer aux causes de la délinquance devraient être accessibles à tous les délinquants<sup>a</sup> ; les programmes proposés dans les prisons devraient en outre viser à améliorer les perspectives de réinsertion sociale des détenus à leur libération, tout en évitant les risques d'exploitation.**

<sup>a</sup> Voir section D.

46. L'accès à un enseignement et à une formation professionnelle accrédités, ainsi qu'à des programmes de travail, peut être utile pour renforcer l'identité positive que les détenus ont d'eux-mêmes, accroître leur employabilité après leur libération et favoriser des liens positifs avec la communauté. Cela ne préjuge pas du fait que la récidive individuelle est souvent susceptible d'avoir des causes plus complexes qu'un simple besoin économique. Il est nécessaire de mener de véritables recherches sur les

<sup>26</sup> Ibid., par. 74 à 78.

<sup>27</sup> Ibid., règle 45.

<sup>28</sup> Voir ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, Série de manuels de justice pénale (Vienne, 2012).

compétences recherchées par le marché ; d'évaluer les entreprises partenaires de la communauté afin de s'assurer qu'elles offrent une juste rémunération et une réelle formation ; de mettre en place des garanties strictes pour éviter que les détenus ne soient exploités ou soumis à des régimes de travail pénibles et pour assurer une rémunération équitable pour le travail effectué ; d'offrir, pour promouvoir l'employabilité, des qualifications accréditées, similaires à celles délivrées dans la communauté ; et d'offrir des formations et des opportunités de travail qui ne sont pas guidées par les stéréotypes de genre existants<sup>29</sup>.

47. Il est important que les acteurs gouvernementaux concernés et les organisations de la société civile participent à la mise en œuvre des programmes pénitentiaires et à la préparation des délinquants à leur réinsertion sociale après leur libération, notamment par l'élaboration de plans réalistes de réinstallation après la libération.

#### *Libération et réinsertion*

##### **Projet de stratégie type n° 12**

**Les autorités pénitentiaires devraient coopérer étroitement avec les praticiens de la justice pénale, ainsi qu'avec les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales concernées, afin d'assurer une transition sans heurt des délinquants de l'environnement carcéral à la communauté, notamment en leur apportant un soutien dans les domaines du logement, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale. La préparation à la réinsertion devrait commencer dès l'admission du délinquant en prison, et le soutien devrait se prolonger au-delà de la libération ou de la surveillance dans la communauté après la libération, en renforçant les progrès réalisés en prison et en continuant aussi longtemps que nécessaire.**

48. Les prisons semi-ouvertes, qui permettent aux détenus de passer du temps dans la communauté, peuvent favoriser la réinsertion des délinquants, en particulier ceux qui ont purgé une longue peine d'emprisonnement, et leur transition progressive de la prison à la communauté. Les systèmes de libération conditionnelle, qui permettent la mise en liberté surveillée des délinquants dès que possible, peuvent également jouer un rôle important dans la réussite de la réinsertion des délinquants sans compromettre la sécurité publique. Les établissements résidentiels supervisés, tels que les maisons de transition, les centres de transition, les unités de réinsertion et les centres de préparation à la libération, sont nécessaires pour aider les délinquants à effectuer une transition planifiée entre la détention et la vie dans la communauté, en leur offrant de larges possibilités d'interaction avec le monde extérieur, ainsi que des contacts avec leur famille, leurs réseaux de soutien et leurs employeurs effectifs ou potentiels.

49. Les détenus courent un risque accru de récidive dans la période qui suit immédiatement leur libération. En les mettant en contact avec des services de la communauté, la période de prélibération leur permet de se préparer à la vie en dehors de la prison. La coopération et la communication entre les services pénitentiaires et communautaires sont essentielles pour assurer la continuité de l'aide tout au long du processus de réinsertion. La participation d'acteurs du secteur privé peut également être envisagée afin d'explorer les possibilités d'emploi ou de stage pour les personnes libérées.

50. Sous réserve d'une évaluation individualisée et de la prise en compte d'éventuels antécédents de violence domestique, l'élargissement des contacts avec la famille et la participation accrue de celle-ci à la préparation de la libération peuvent faciliter la réinsertion. Les décisions relatives à la libération anticipée doivent être prises en tenant dûment compte de la situation familiale du détenu, y compris de ses éventuelles responsabilités parentales, ainsi que de ses besoins et problèmes spécifiques en matière de réinsertion familiale.

<sup>29</sup> Commentaire de la règle 42 des Règles de Bangkok.

51. Au moment de la libération d'un prisonnier, l'aide au logement et à l'emploi devrait être prioritaire<sup>30</sup>. L'octroi d'une aide financière devrait être envisagé dans la mesure du possible, et les politiques et pratiques existantes concernant l'éligibilité à diverses formes d'assistance et de services sociaux devraient être examinées afin de garantir que les anciens détenus ne soient pas empêchés d'accéder aux services essentiels à leur réinsertion.

## **F Partenariats, engagement communautaire, renforcement des capacités et durabilité**

### **Principe fondamental V**

**La réduction de la récidive nécessite la participation active non seulement du secteur de la justice, mais aussi de tous les secteurs de la société, et beaucoup de temps et de ressources doivent être investis dans les partenariats, la sensibilisation, la formation et les mesures de durabilité.**

52. Des partenariats devraient être établis avec un large éventail d'acteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur de la justice pénale, et des efforts devraient être faits pour veiller à ce que les objectifs et la raison d'être des politiques appliquées soient clairement communiqués au public. L'investissement dans la formation du personnel de la justice pénale et d'autres professionnels qui participent aux initiatives de réadaptation et de réinsertion devrait être prioritaire, et la réduction de la récidive devrait être spécifiquement abordée dans la législation et les stratégies nationales.

### *Partenariat et collaboration*

#### **Projet de stratégie type n° 13**

**Des protocoles clairs devraient être adoptés pour la coopération et la collaboration entre les agences de justice pénale et avec d'autres parties prenantes.**

53. Les efforts visant à réduire la récidive nécessitent une coopération étroite entre les différents organismes de justice pénale. Par exemple, la coordination interagences est une condition préalable à la détermination de peines justes et proportionnées par les autorités judiciaires, qui s'appuient sur les informations fournies par des professionnels de différents secteurs. S'il existe des services de probation, la réussite de la réinsertion des personnes sortant de prison nécessite une coopération étroite entre ces services et l'administration pénitentiaire. La police, le ministère public et les tribunaux doivent comprendre et soutenir les mesures de déjudiciarisation, et la mise en œuvre de peines non privatives de liberté peut impliquer la participation de plusieurs composantes du secteur de la justice. Des protocoles de collaboration devraient être convenus, notamment en ce qui concerne le partage des informations pertinentes dans le respect des principes de protection de la vie privée et de confidentialité<sup>31</sup>.

54. Il est important que les États soutiennent activement la participation et la coopération de toutes les parties prenantes qui peuvent jouer un rôle dans la réadaptation et la réinsertion des délinquants, y compris les services sociaux, les organismes d'aide aux victimes, les services de santé, les employeurs et les services de l'emploi, les organismes de logement, les établissements de formation, les bénévoles et les organisations de la société civile. Il est toutefois essentiel d'éviter la duplication des efforts et les interventions potentiellement négatives en veillant à ce

<sup>30</sup> *Handbook on Prisoners With Special Needs*, Série de manuels de justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente E.09.IV.4).

<sup>31</sup> Voir aussi Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. et le commentaire de la recommandation.

qu'une agence ou une personne soit clairement désignée comme responsable de chaque cas. Des mécanismes et des protocoles pertinents et clairement définis pour la coopération entre agences doivent être mis en place, et il est important de veiller à ce qu'un mandat de réinsertion sociale soit incorporé dans la mission et les pratiques de toutes les agences concernées<sup>32</sup>.

*Bénévoles et organisations de la société civile*

**Projet de stratégie type n° 14**

**Les possibilités de contribution des bénévoles et des organisations de la société civile à la réadaptation et à la réinsertion sociale des délinquants devraient être reconnues, encouragées et soutenues.**

55. La coopération avec les bénévoles et les organisations de la société civile travaillant à la fois dans les prisons et dans la communauté devrait être reconnue et soutenue activement. Dans le contexte des cadres juridiques et sous la supervision et la responsabilité exclusive des autorités judiciaires compétentes, il peut être fait appel aux organisations de la société civile, une fois qu'elles auront été dûment sélectionnées et auront reçu une formation adéquate, pour la préparation des rapports présenticiels et pour apporter un soutien aux individus pendant la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté et la réinsertion.

56. Les activités des bénévoles peuvent inclure la participation à des programmes de soutien par les pairs, le renforcement des liens entre les délinquants et la communauté et la fourniture d'une assistance pratique dans le processus de réinsertion. Les bénévoles peuvent également jouer un rôle important en fournissant une plate-forme pour l'engagement de la communauté et en sensibilisant le public à l'importance de la réinsertion des délinquants.

57. Des mécanismes juridiques et administratifs devraient être mis en place pour garantir la responsabilité des organisations de la société civile et des bénévoles communautaires, ainsi que la durabilité de leurs activités. Ces mécanismes devraient comprendre le recrutement, la sélection, la formation, l'orientation et le soutien (pratique, financier et psychologique), l'évaluation et le suivi et la supervision par les autorités judiciaires compétentes. Il est également important de reconnaître publiquement le travail de ces organisations et bénévoles, notamment en organisant des événements pour célébrer leur action, en soutenant les associations nationales de bénévoles et en développant des réseaux internationaux de bénévoles.

*Sensibilisation et compréhension du public*

**Projet de stratégie type n° 15**

**Les États devraient concevoir et mettre en œuvre des campagnes destinées à sensibiliser le public et à lui faire comprendre les initiatives visant à réduire la récidive, en particulier des campagnes visant à encourager l'acceptation et le soutien de l'utilisation de mesures non privatives de liberté et d'autres mesures visant à la réinsertion des délinquants.**

58. Il est essentiel de s'efforcer de mieux faire comprendre au public la raison d'être et les avantages des mesures non privatives de liberté, en mettant l'accent sur leur objectif qui est d'accroître la sécurité de la communauté. Des analyses coûts-avantages devraient également être réalisées et rendues publiques, car elles constituent un outil important de sensibilisation du public et des décideurs politiques. L'acceptation et la sensibilisation du public contribuent à atténuer la stigmatisation des personnes libérées de prison ou soumises à des mesures non privatives de liberté. Si les activités de sensibilisation peuvent prendre diverses formes et être menées tant

<sup>32</sup> Règles 1.2, 17.1 et 18.4 des Règles de Tokyo.

au niveau national que local, elles doivent véhiculer un message commun, à savoir que le soutien de la communauté est essentiel à la réinsertion des délinquants, ce qui se traduira en fin de compte par une diminution du nombre de victimes et une amélioration de la sécurité publique. Les dirigeants communautaires et les organisations de la société civile font partie des acteurs qui ont un rôle clef à jouer à cet égard, et il faudrait rechercher activement leur participation pour mieux répondre aux besoins multiples et complexes des délinquants et obtenir le soutien nécessaire des communautés dans lesquelles ils retournent<sup>33</sup>.

#### *Renforcement des capacités*

##### **Projet de stratégie type n° 16**

**Les États devraient reconnaître et promouvoir le rôle essentiel que le personnel de la justice pénale peut jouer dans la réduction de la récidive. Des programmes de formation professionnelle devraient être élaborés et dotés de ressources suffisantes conformément aux normes et bonnes pratiques internationales, et des possibilités d'échange et de développement des capacités devraient être offertes au sein du secteur de la justice et avec d'autres acteurs concernés.**

59. Il est essentiel d'investir dans la formation, le développement professionnel et la supervision des professionnels de première ligne qui travaillent avec les délinquants, en particulier les agents pénitentiaires et les agents de probation. Dans la mesure du possible, des possibilités de formation conjointe devraient être créées pour le personnel pénitentiaire et de probation, et des formations devraient être offertes au personnel d'autres agences et aux membres de la société civile afin d'encourager les approches interagences et interdisciplinaires de la prévention de la récidive.

60. Au-delà des fonctions de confinement et de surveillance exercées par les personnels pénitentiaires et de probation, il est nécessaire de promouvoir et d'investir dans le rôle de ces personnels en tant que praticiens qualifiés et agents du changement qui peuvent développer des relations constructives avec les délinquants, modéliser un comportement prosocial et fournir une aide pratique et des ressources pour soutenir la désistance de la criminalité et prévenir la récidive. Cela devrait se refléter dans les politiques de recrutement, les procédures de sélection et la formation du personnel pénitentiaire et de probation.

61. Il est également important de fournir un enseignement et une formation aux autres acteurs du secteur de la justice, y compris la police, les procureurs et les autorités judiciaires, afin qu'ils comprennent les objectifs et l'impact de l'emprisonnement et des mesures non privatives de liberté. En outre, il est nécessaire de développer et de soutenir la capacité des organisations de la société civile et des bénévoles, y compris les prestataires de soutien par les pairs, à contribuer à la mise en œuvre dans les prisons et au sein de la communauté de programmes de réadaptation et de réinsertion sociale efficaces et fondés sur des données probantes.

62. Une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle et d'autres initiatives de renforcement des capacités devrait être proposée et recherchée, le cas échéant.

#### *Durabilité*

##### **Projet de stratégie type n° 17**

**Les États devraient examiner les cadres juridiques et réglementaires existants et élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux visant à réduire la récidive.**

<sup>33</sup> Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 76/181 de l'Assemblée générale, annexe).

63. Une approche stratégique et durable de l'élaboration de politiques et de programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion des délinquants suppose un examen approfondi des lois, réglementations et politiques existantes afin d'identifier, en vue de les éliminer, les lacunes de la politique juridique et les autres obstacles réglementaires éventuels qui empêchent ou entravent le bon fonctionnement des agences de justice pénale conformément aux normes minimales internationales, la coopération interagences et la mise en œuvre des mesures telles que la déjudiciarisation et les alternatives à l'emprisonnement. Les politiques en matière de condamnation devraient être examinées, notamment en ce qui concerne les peines obligatoires et les peines de courte durée, de même que les politiques relatives à l'utilisation de la détention provisoire<sup>34</sup>. Il convient de prévoir de véritables systèmes de libération conditionnelle ou d'élargissement de la prison, avec des mécanismes clairs pour une surveillance et une assistance efficaces dans la communauté, y compris un soutien budgétaire.

64. Pour garantir une approche à long terme, à l'échelle de l'ensemble du gouvernement et de la société, de la réduction de la récidive, il est recommandé que chaque État élabore une stratégie nationale (assortie d'un plan d'action) qui fournisse une vision claire des objectifs à atteindre, définisse les rôles et responsabilités respectifs des parties prenantes concernées et établisse des mécanismes de mise en œuvre. Une stratégie nationale peut mobiliser des ressources financières, promouvoir le développement d'une coopération interagences et de protocoles tels que décrits ci-dessus, et soutenir un engagement politique continu en faveur de la réduction de la récidive.

## G. Recherche et évaluation

### **Principe fondamental VI**

**Les États devraient investir dans la recherche, y compris la recherche comparative, sur les schémas de récidive et l'efficacité des réponses.**

65. Toutes les décisions concernant les éléments à mesurer et la manière d'entreprendre la collecte et l'analyse des données relatives à la récidive devraient être guidées par l'objectif général de soutenir le développement de politiques fondées sur des données probantes qui améliorent les perspectives de réadaptation et de réinsertion des délinquants.

#### *Mesure et suivi*

### **Projet de stratégie type n° 18**

**Les personnes qui entreprennent des recherches ou présentent des données doivent fournir des définitions claires et une analyse scientifique à l'appui de leurs conclusions et doivent prendre en compte une série d'indicateurs au-delà des taux de récidive. Toute recherche doit tenir compte des différences culturelles et des biais potentiels.**

66. L'élaboration de définitions nationales de la récidive est un point de départ important, mais des définitions et des moyens de mesure normalisés au niveau international sont utiles pour disposer de données comparables pouvant contribuer à une base de connaissances mondiale. Une définition spécifique de la récidive doit être fournie chaque fois que ce terme est utilisé dans le cadre d'une étude ou d'une initiative donnée, et les variations et les changements signalés dans les taux de récidive doivent être analysés pour en déterminer la signification statistique. Lorsque les taux d'arrestation et de détention provisoire sont utilisés pour mesurer la récidive,

<sup>34</sup> Voir sect. C.

le droit fondamental à la présomption d'innocence doit être clairement énoncé et pleinement respecté.

67. Outre les statistiques administratives tenues par les autorités de justice pénale, d'autres mesures de la récidive devraient être envisagées, étant donné que les infractions sont sous-détectées et sous-déclarées. Cela est particulièrement vrai pour certains types d'infractions, comme la violence domestique et d'autres formes de violence fondée sur le sexe, y compris la violence fondée sur le sexe facilitée par la technologie.

68. Il est également important d'inclure des indicateurs positifs qui mesurent le succès de la réinsertion, tels que les progrès dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation, de la santé et du bien-être. Les enquêtes d'autodéclaration conçues pour découvrir les cas de récidive non détectés ou non signalés peuvent mettre en lumière d'importantes questions opérationnelles et de politique. La collecte de données qualitatives auprès de personnes ayant une expérience vécue du système de justice pénale peut permettre de mieux comprendre les raisons de la récidive et d'acquérir des connaissances sur « ce qui marche » ; elle fait donc partie intégrante de l'élaboration des politiques.

69. La recherche sur la récidive doit tenir compte des différences culturelles entre les communautés, les pays et les régions. Il peut y avoir des schémas de récidive spécifiques au contexte et des biais institutionnels qui influencent les taux de récidive, tels que la discrimination systémique. La transférabilité des programmes de prévention de la récidive d'un contexte à un autre doit faire l'objet d'une attention particulière.

70. Le partage d'informations et l'assistance technique en matière de collecte de données, de recherche et d'évaluation aux niveaux national et international doivent être soutenus et facilités, notamment par l'échange de pratiques prometteuses et d'initiatives de recherche collaborative.